



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 15221

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre de la défense sur le souhait légitime des veuves de militaires de carrière de voir porté à 60 p 100 le taux de la pension de reversion qu'elles perçoivent. Étant parfaitement conscient qu'une telle réforme ne peut se réaliser que progressivement mais rappelant qu'elle faisait partie des engagements énoncés par le Président de la République avant sa réélection de mai 1988, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce projet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions de reversion des veuves de militaires de carrière ont, dans l'ensemble, des effets plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixe annuellement. Cette pension représente, dans la limite d'un plafond, 52 p 100 d'une retraite elle-même fixée à 50 p 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p 100 de la pension obtenue par leur mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p 100 des émoluments de base. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la reversion qui s'appliquent à l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et relève donc de dispositions interministérielles.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15221

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2984